

**ORDONNANCE N° 2 du 17-1-63.**

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT PROVISOIRE  
DE LA RÉPUBLIQUE TOGOLAISE,

Vu l'Ordonnance n° 1 en date de ce jour ;  
Après consultation des formations politiques,

ORDONNE :

Article premier. — La constitution du Gouvernement provisoire de la République togolaise est arrêtée ainsi qu'il suit :

- |                   |  |
|-------------------|--|
| Nicolas Grunitzky | — Affaires étrangères, Intérieur et Défense nationale.                 |
| Antoine Meatchi   | — Finances, Travaux publics, Transports, Postes et Télécommunications. |

Hermann Messavussu — Commerce, Economie et Justice.

Valentin Vovor — Santé publique.

Noé Kutuklui — Affaires sociales, Travail et Fonction publique.

Salomon Atayi — Economie rurale.

Pana Ombri — Information.

Lambony Barthélémy — Education nationale.

Art. 2. — La présente ordonnance sera publiée par voie d'affichage, insérée au *Journal officiel* de la République togolaise et exécutée immédiatement comme loi de l'Etat.

Fait à Lomé, le 17 janvier 1963.

N. GRUNITZKY.